

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1061

## **OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT**

**CAMINO DES GOULOTS  
14 RUE GRENOUILLIT – ZONE 2**

### **MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

**VU** la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

**VU** l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café,

**VU** la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** l'arrêté n°22/LM/745 autorisant Monsieur Vincent LEGRAND à occuper le partie du domaine communal d'une superficie totale de 12 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

## **ARRÊTE**

**L'article 1 de l'arrêté n° 22/LM/745 est ainsi modifié :**

**ARTICLE 1 – Monsieur Vincent LEGRAND** est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> afin d'y installer une **terrasse temporaire** selon la répartition suivante :

- **4 m<sup>2</sup> au droit de son établissement** « Le Camino des Goulots », sis 14 rue Grenouillit,
- **8 m<sup>2</sup> en face** de son établissement répartis en 2 surfaces de 4 m<sup>2</sup> chacune, de part et d'autre de l'entrée du n° 7 rue Grenouillit selon le marquage au sol .

**La largeur de la terrasse n'excédera en aucun cas 1,50 m entre la façade de l'établissement et l'axe de la chaussée.**

**En raison du marché hebdomadaire, cette autorisation est suspendue le samedi de 7h à 14h.**

Le titulaire de la présente autorisation laissera le domaine public libre de toute occupation sur cette période. Il en sera de même à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées dans le secteur.

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté n°22/LM/745 demeurent inchangés.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur LEGRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

